



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 22 janvier 2021

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 15 janvier 2021

Le vingt-deux janvier deux mille vingt et un à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON-MAILLARD, Christine FAYOS-CAPPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Régis MAHE

Secrétaire : Aude FRIED

DEMANDE DE SUBVENTION AUX RESTAURANTS DU CŒUR RELAIS CŒUR D'HERAULT

Considérant la demande de subvention de l'association LES RESTAURANTS DU CŒUR pour l'année 2021,

Au vu des demandes et, compte-tenu de la nature des projets présentés par l'association qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement soutenir, il est proposé d'accorder une subvention de :

- Les restaurants du Cœur Relais Cœur d'Hérault : 500 euros

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** le versement de la somme de 500 euros aux RESTAURANTS DU CŒUR
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2021
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Transmission au représentant de l'État le 25.01.2021

Affichage / Publication le 26.01.2021

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 26.01.2021

Signé : Le Maire

Par délégation du Maire
Mme JOCELYNE KUZNIAK



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 22 janvier 2021

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 15 janvier 2021

Le vingt-deux janvier deux mille vingt et un à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON-MAILLARD, Christine FAYOS-CAPPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Régis MAHE

Secrétaire : Aude FRIED

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DES POTIERS DE SAINT JEAN DE FOS

Considérant la demande de subvention de l'association Les Potiers pour l'équilibre financier du marché des potiers organisé en août 2020,

Au vu des demandes et, compte-tenu de la nature des projets présentés par l'association qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement soutenir, il est proposé d'accorder une subvention de :

- L'association des Potiers de Saint Jean de Fos : 900 euros

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** le versement de la somme de 900 euros à l'Association des Potiers
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2021
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Transmission au représentant de l'État le 25.01.2021

Affichage / Publication le 26.01.2021

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 26.01.2021

Signé : Le Maire

Par délégation du Maire
Mme JOCELYNE KUZNIAK



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 22 janvier 2021

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 15 janvier 2021

Le vingt-deux janvier deux mille vingt et un à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON-MAILLARD, Christine FAYOS-CAPPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Régis MAHE

Secrétaire : Aude FRIED

CCVH INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-1 permettant la mise à disposition d'un ou des services d'établissement de coopération intercommunale avec une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service ;

Vu la délibération n°429 du Conseil communautaire du 28 mars 2011 relative à la création d'un service urbanisme mis à disposition des communes pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et approuvant la mise en place de conventions particulières avec chaque commune intéressée ;

Considérant que dès 2011, les communes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ont décidé de mettre en commun leurs moyens pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au sein d'un service mixte d'urbanisme ;

Considérant que, pour ce faire, une convention entre la CCVH et les communes a été établie, puis modifiée à plusieurs reprises par voie d'avenants,

Considérant que le champ d'application de la convention étant trop restrictif, il est ainsi proposé aux communes d'ajouter les déclarations préalables complexes,

Considérant que l'article 2 de la convention proposera aux communes de définir lors de la signature les actes à instruire :

. Les certificats d'urbanisme :

■ **pré-opérationnel (CUb)**

○ d'information (CUa)

. Les déclarations préalables :

■ **Toutes**

○ créant de la surface de plancher ou valant division

○ créant de la surface de plancher ou valant division et les DP complexes (dans la limite de 20 par an)

Considérant que les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir et les autorisations de travaux seront automatiquement instruits par la communauté de communes,

Considérant qu'il n'existera, ainsi, plus qu'un seul modèle de convention, personnalisée selon les choix communaux,

Considérant que, par ailleurs, le SDIS a décidé de ne plus instruire et passer en commission les ERP de 5^{ème} catégorie, sans locaux à sommeil et de moins de 20 personnes dès le 1^{er} janvier 2020 ; cela représente une cinquantaine de dossiers par an pour les communes sous instruction CCVH,

Considérant qu'il est ainsi proposé aux communes membres l'instruction technique des pièces liées à la sécurité des projets d'Etablissements Recevant du Public ; ceci de la même façon que le service analyse le volet accessibilité ; des prescriptions seront alors proposées aux communes et insérées dans les arrêtés autorisant les projets,

Considérant qu'un toilettage des articles est également effectué afin d'ouvrir la possibilité aux transmissions dématérialisées et à la procédure d'organisation des permanences,



Considérant que l'article relatif aux conseils en urbanisme est supprimé puisqu'il relève des missions proposées par le service mutualisé « ingénierie en urbanisme »,

Considérant qu'il est ajouté la possibilité de modifier les missions de chacune des parties en cas de circonstances particulières de type crise sanitaire, économique, sécuritaire...,

Considérant enfin que les tarifs des actes ont été réévalués ; en effet, ceux-ci n'avaient pas observé de modification depuis 2012 alors que les charges afférentes au service ont augmenté (masse salariale, coûts environnés, mise à jour du logiciel non effectuée depuis 2011...)

Considérant qu'il est proposé de recalculer le coût des actes en fonction du ratio temps-difficulté/actes défini par l'Etat ou la référence est le permis de construire dont le coût sera augmenté de 3 %,

Considérant que les permanences d'une demi-journée en commune seront facturées 90 € la permanence pour un ou deux rendez-vous, 120 € pour trois ou quatre rendez-vous, 150 € pour cinq ou six rendez-vous,

Considérant qu'il convient donc de modifier la convention initialement conclue par une nouvelle convention à signer avec chaque commune,

Considérant la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2020,

Considérant l'adhésion de la commune de Saint Jean de Fos au service ADS dès sa création ;

Il est rappelé que l'adhésion de la commune à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire, en matière d'autorisations d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil, la réception des demandes des pétitionnaires, la signature et la délivrance des actes, qui restent de sa compétence. Le suivi et le contrôle des travaux seront ainsi assurés par les agents de la commune, en application des décisions du Maire.

Le service commun sera chargé de l'ensemble de l'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention (Mme PORCHEZ) et 17 voix pour :

- **DECIDE** de poursuivre l'adhésion au service commun des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol mis en place par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- **D'APPROUVER** la convention proposée applicable au 1^{er} janvier 2021, ci-jointe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout acte nécessaire à son application
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget primitif 2021 et le seront aux suivants

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Transmission au représentant de l'État le 25.01.2021

Affichage / Publication le 26.01.2021

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 26.01.2021

Signé : Le Maire

**Par délégation du Maire
Mme JOCELYNE KUZNIAK**

CONVENTION POUR L'INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

PREAMBULE

L'article L.5211-4-I du code général des collectivités territoriales prévoit que les services d'un établissement de coopération intercommunale peuvent être mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service.

Les communes et la communauté de communes Vallée de l'Hérault ont ainsi décidé de mettre en commun leurs moyens pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au sein d'un service mixte d'urbanisme, intervenant à la fois pour le compte de la communauté de communes pour ses propres compétences (planification SCOT et schémas de secteurs, ZAC d'intérêt communautaire) et pour celles des communes membres (urbanisme réglementaire, application du droit des sols, conseil en urbanisme opérationnel et planification) qui le souhaitent.

Cette convention entre la commune et la communauté de communes Vallée de l'Hérault fixe les modalités de cette mise à disposition.

Il est donc convenu ce qui suit :

Entre d'une part

La commune de, représentée par son Maire M. Pascal DELIEUZE, ou son représentant, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2021

,
ci-après désignée « la commune »

et

D'autre part

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président M. SOTO, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020,

ci-après désignée « la communauté de communes »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'assistance technique qu'apporte la communauté de communes Vallée de l'Hérault à la commune pour l'instruction de certaines autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence communale

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention concerne une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols délivrés par le Maire au nom de la commune sur son territoire, soit :

- Les certificats d'urbanisme :
 - pré opérationnel (CUb)
- Les déclarations préalables :
 - en intégralité
- Les permis de construire (y compris modificatifs)
- Les permis d'aménager
- Les permis de démolir

La procédure porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à savoir de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration à la rédaction du projet de décision.

La communauté de communes instruira l'ensemble des autorisations et actes relatifs aux Etablissements Recevant du Public de 1ère à 5ème catégorie délivrés par le Maire au nom de la commune sur son territoire suite à l'avis de la Commission d'Arrondissement ou de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux personnes à mobilité réduite, soit :

- Les Permis de construire
- Les Autorisations de Travaux

L'assistance technique porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à savoir de l'examen de la recevabilité de la demande à la rédaction du projet de décision.

La mission définie dans la convention porte sur l'adéquation du projet avec les règles d'accessibilité et de sécurité des personnes, fixées notamment par l'arrêté du 1er août 2006.

ARTICLE 3 : MISSIONS ASSUREES PAR LA COMMUNE

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence, la commune

- Vérifie la présence et le nombre légal de dossiers requis et la qualité des pièces constitutives du dossier à partir de l'imprimé CERFA « bordereau de dépôt des pièces jointes »
- Enregistre le dossier et affecte un numéro d'enregistrement conforme aux arrêtés ministériels en vigueur au moment du dépôt de la demande
- Accuse réception de la demande ou donne décharge du dépôt de la demande et tamponne chaque pièce du dossier avec le numéro et la date de dépôt
- Procède à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande, lorsque cet affichage est requis, dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande et durant toute l'instruction de celle-ci
- Conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration ainsi que du dossier qui l'accompagne
- Adresse un exemplaire de la demande d'autorisation d'urbanisme au Préfet dans la semaine qui suit le dépôt
- Transmet sans délai et sans pouvoir excéder 7 jours à compter du dépôt de la demande, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine un exemplaire du dossier lorsque la demande porte sur un immeuble inscrit ou classé au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé, ou lorsque la décision est subordonnée à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

- Transmet au Préfet un exemplaire supplémentaire du dossier lors du dépôt de la demande, à la fois pour le site classé ou une réserve naturelle
- Transmet sans délai et sans pouvoir excéder 7 jours à compter du dépôt de la demande, à la Communauté de communes les autres exemplaires de la demande avec toutes les pièces du dossier. Passé ce délai, le service instructeur n'étant plus en mesure d'assurer sa mission dans les délais réglementaires retournera la demande non traitée à la commune
- Donne à la communauté de communes toutes les instructions nécessaires pour l'exécution des tâches citées à l'article 4 de la présente convention, notamment les informations précises sur les équipements desservant le terrain d'assiette et sur l'insertion du projet dans son environnement, ainsi que toute information utile sur les actes antérieurs qui auraient pu être délivrés sur le terrain d'assiette. Cette fiche de renseignement comprend également l'avis du maire sur le dossier (favorable, défavorable, favorable avec prescription, sursis à statuer). Elle est transmise à la communauté de communes le plus rapidement possible et dans un délai ne pouvant excéder 15 jours suivant la date de dépôt de la demande
- Statue sur la demande par arrêté, vise chacune des pièces « vu pour être annexé à l'arrêté n° du », notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception, procède à son affichage en mairie et adresse une copie au Préfet au titre du contrôle de légalité et en vue de l'établissement des statistiques
- Transmet une copie de l'arrêté à la communauté de communes (par enregistrement dans le logiciel d'instruction)
- En cas d'autorisation tacite, transmet sans délai au Préfet le dossier et les pièces d'instruction en l'état
- Assure la communication des documents relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme à toute personne qui en fait la demande dans le respect des dispositions législatives et réglementaires (loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs et décrets d'application)
- Reçoit les déclarations d'ouverture de chantier et adresse copie au Préfet en vue de l'établissement des statistiques, ainsi qu'une copie à la Communauté de communes pour classement dans le dossier (par enregistrement dans le logiciel d'instruction)
- Accuse réception ou donne décharge du dépôt de l'attestation de l'achèvement et de la conformité des travaux et la transmet à la Communauté de communes dans un délai maximum de 7 jours à compter du dépôt de cette déclaration en mairie (par enregistrement dans le logiciel d'instruction)
- Délivre les certificats de conformité et les certificats d'achèvement de travaux et en adresse copie à la Communauté de communes (par enregistrement dans le logiciel d'instruction) et au Préfet en vue du contrôle de légalité
- Conserve un exemplaire de la demande ainsi que le dossier qui l'accompagne

Afin de faciliter les missions de la communauté de communes, la commune s'engage à assurer une navette de courrier entre la commune et la communauté de communes. La commune est responsable de la navette des documents. Elle utilise pour cela les moyens qu'elle juge bons (poste, porteur ...). La transmission par voie dématérialisée est autorisée et doit être privilégiée. Une procédure interne est définie.

Ces missions peuvent différer en cas de circonstances particulières de type crise sanitaire, économique, sécuritaire, intempéries, inondation, dégât des eaux, maladie touchant plus de 50 % du personnel de l'une des parties dans une période de deux mois consécutifs, arrêt partiel ou total des réseaux de télécommunications, blocages de routes tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

Afin de permettre à la communauté de communes de remplir correctement les missions décrites dans la présente convention, la commune s'engage à fournir un dossier du document d'urbanisme approuvé. Ce dossier sera mis à jour par la commune, à ses frais, selon les modalités de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme à chaque modification ou révision du document approuvé, pour l'ensemble des documents concernés. Dans le cas où la communauté de communes ne disposerait pas du dossier du document d'urbanisme approuvé, les dossiers de demande d'autorisation seront retournés en l'état et sans délai à la commune.

ARTICLE 4 : MISSIONS ASSUREES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pour les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols de compétence communale visés à l'article 2 de la présente convention, la communauté de communes assure au nom de la commune les missions suivantes :

- Procède à l'examen technique du dossier au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré
- Vérifie le caractère complet du dossier et s'il est incomplet, invite le demandeur à le compléter par lettre recommandée avec accusé de réception adressé dans le mois suivant le dépôt de la demande ou de la déclaration, et adresse copie de cette lettre à la commune
- Lorsque le dossier est complet et qu'il nécessite une consultation de services modifiant le délai de base d'instruction, fait connaître au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit le dépôt de la demande initiale ou des pièces complémentaires, la date avant laquelle, compte tenu des délais réglementaires d'instruction, la décision devra lui être notifiée
- Recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois en vigueur, notamment auprès des services habilités à demander que soient prescrites des participations financières
- Rédige le projet de décision initiale et ses éventuelles évolutions (modificatif, transfert, prorogation, retrait) et l'adresse au Maire accompagné le cas échéant d'un rapport explicatif. Afin de prévoir un délai pour la signature, cette transmission aura lieu au plus tard 7 jours ouvrables avant la date d'expiration du délai d'instruction. La communauté de communes garde copie du bordereau d'envoi et du projet de réponse
- Informe en permanence le Maire ou ses services de tout élément de nature à modifier le déroulement de l'instruction, à provoquer un allongement du délai ou entraîner une décision négative contraire à l'avis du Maire
- Lorsque la délivrance de l'autorisation aurait eu pour effet la modification ou la création d'un accès sur une voie publique, consulte le service gestionnaire de la voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme réglemente déjà les conditions d'accès sur cette voie
- Prépare le dossier pour l'examen en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées si nécessaire

Pour les autorisations et actes relatifs à la réglementation des Etablissements Recevant du Public, la Communauté de communes assure au nom de la commune les missions suivantes

- Procède à l'examen technique du dossier au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées applicables au projet.
- Lorsque le projet est complet, rédige le rapport pour la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, prépare et envoie le dossier pour le passage en commission.
- S'informe de la date de passage du dossier en commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et en informe la mairie
- Assiste le projet en commission d'accessibilité si nécessaire

- Recueil auprès des commissions intéressées par le projet, des décisions prévues par les en vigueur
- Informe la mairie de l'avis rendu par la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- En cas de demande de dérogation du pétitionnaire aux règles en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, envoi du dossier pour avis auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- Pour les Etablissements Recevant du Public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et de moins de 20 personnes (effectif public) et excepté les établissements à caractère éducatif (école), à caractère festif (bar musical, cabaret, etc.) ainsi que les lieux de culte et lieux disposant d'un sous-sol, procède à l'examen technique du dossier au regard des règles de sécurité contre l'incendie et la panique et établi d'éventuelles prescriptions à joindre à l'arrêté autorisant le projet

Ces missions peuvent différer en cas de circonstances particulières de type crise sanitaire, économique, sécuritaire, intempéries, inondation, dégât des eaux, maladie touchant plus de 50 % du personnel de l'une des parties dans une période de deux mois consécutifs, arrêt partiel ou total des réseaux de télécommunications, blocages de routes tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

ARTICLE 5 : DELEGATION DE SIGNATURE

Pour l'application de la présente convention, la commune transmet à la communauté de commune avec les dossiers à instruire, des instructions claires et précises pour l'exécution des tâches qu'elle lui confie. Le Maire délègue sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes, désignés par le Président de la communauté de communes. Les copies d'actes de procédures (majoration des délais et pièces manquantes) signés par délégation du Maire sont systématiquement adressées à la commune pour information.

ARTICLE 6 : CLASSEMENT – ARCHIVAGE

Les dossiers sont classés et archivés en mairie.

La communauté de communes gardera en archive un exemplaire informatique ou papier du dossier complet

- De permis de construire pendant 3 ans
- Du permis de démolir pendant 3 ans
- Du permis d'aménager pendant 10 ans
- De l'autorisation de travaux pendant 5 ans

ARTICLE 7 : RECEPTION DU PUBLIC

La commune assurera l'information du public.

Les agents de la communauté de communes pourront, à la demande expresse de la commune et exclusivement sur rendez-vous, recevoir le pétitionnaire en mairie pour tout projet à enjeux pour la commune nécessitant une étude particulière.

Aucune réception du public ne sera assurée au siège de la communauté de communes.

Les agents de la Communauté de Communes réalisent des permanences d'une demi-journée en communes afin de renseigner les pétitionnaires et ceci en présence d'un ou plusieurs représentants de

la commune, à raison d'une permanence par mois pour les communes de moins de 1500 habitants, deux permanences par mois pour les communes de plus de 1500 habitants, et un conseil technique sur les projets relevant de la réglementation des ERT.

La réception des pétitionnaires, lors de ces permanences, s'exerce exclusivement sur rendez-vous. Les rendez-vous seront gérés par la commune dans un maximum de six rendez-vous par demi-journée. A minima les informations suivantes devront être communiquées à la Communauté de Communes la semaine précédente : objet du rendez-vous, référence cadastrale du projet et numéro du dossier existant le cas échéant.

Un calendrier annuel est mis en place fixant de manière régulière les jours et heures des permanences.

ARTICLE 8 : DETERMINATION DE L'ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME

L'article 317 septies A du code général des impôts annexe II indique que la détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire constitue le fait générateur, sont une mission d'Etat qui reste exercée par les services de l'Etat.

Le projet de décision transmis à la commune par la communauté de communes comportera la liste des taxes exigibles au moment de la délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des services de la communauté de communes donne lieu à rémunération fixée par délibération du conseil communautaire, susceptible d'une révision chaque année en fonction du coût réel du service :

Le coût des actes est basé sur le ratio temps-difficulté/actes défini par l'Etat, ou la référence est le permis de construire :

PC : 1

DP : 0.7

PA : 1.2

CUa : 0.2

Cub : 0.4

PD : 0.8

Transfert/prorogation : 0.2

- Mission d'assistance technique pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols:

CUa : 44 €

Cub : 88 €

DP : 154 €

PC : 220 €

PA : 264 €

PD : 176 €

- Les permanences d'une demi-journée en commune seront facturées 80 € la permanence pour un ou deux rendez-vous, 120€ pour trois ou quatre rendez-vous, 150 € pour cinq ou six rendez-vous.
- Mission d'assistance technique pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs aux Etablissements recevant du public :

AT : 132 € ou 264€ si instruction du volet sécurité

Instruction du volet accessibilité : 132 €

Instruction du volet sécurité : 132 €

La facturation est réalisée tous les 6 mois sur la base des actes instruits.

Les tarifs pourront être révisés, sans avenant à la présente convention, dans la limite de 3% annuellement.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

La communauté de communes apportera son assistance à la commune pour l'instruction des recours gracieux et administratifs sur les autorisations délivrées dans le cadre de la précédente et de la présente convention pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Recours gracieux

La commune aura en charge :

- D'accuser réception de toute demande formulée par un requérant (article 1^{er} de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens)
- De transmettre à la communauté de communes la lettre d'accusé de réception accompagnée du recours dans les 7 jours suivant son dépôt

La communauté de communes pourra prendre en charge l'argumentaire de réponse au recours gracieux

Contentieux administratif

La commune transmettra à la communauté de communes la demande de recours en matière de recours administratif dès réception en cas de référé, et dans les 7 jours suivant son dépôt pour un recours au fond, accompagné des preuves d'affichage et de transmission au contrôle de légalité de la décision attaquée.

La communauté de communes prendra en charge l'argumentaire et les documents techniques qui seront transmis à l'avocat choisi par la commune pour défendre ses intérêts. Seule la commune assistée ou représentée par l'avocat de son choix est autorisée à ester en justice pour son compte.

La communauté de communes ne sera pas tenue d'apporter son assistance lorsque :

- La décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur
- Le contentieux est généré par un dysfonctionnement de la commune en ce qui concerne le suivi administratif des dossiers (notamment en cas de dépassement des délais réglementaires, de défaillance de sa part dans la procédure de notification de la décision, ...) et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par la communauté de communes.

ARTICLE 11 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée, avec l'accord des deux parties, en fonction de l'évolution de la réglementation ou des contraintes liées à l'organisation des différentes missions.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou par l'autre des parties à l'issue d'un délai de préavis de 6 mois.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant pour l'application de la présente convention relève du tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le 25 janvier 2021

, en deux exemplaires

Pour la commune de Saint Jean de Fos
Le Maire
Par délégation du Maire
Mme Jocelyne KUZNIAK

Pour la communauté de communes Vallée de
l'Hérault
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 22 janvier 2021

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 15 janvier 2021

Le vingt-deux janvier deux mille vingt et un à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON-MAILLARD, Christine FAYOS-CAPPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Régis MAHE

Secrétaire : Aude FRIED

PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) – Le Réseau Vert

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que, dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de l'Hérault requalifie et aménage le Réseau Vert®, un itinéraire de randonnée multi-activités (pédestre, équestre, VTT...) à travers tout le territoire de l'Hérault.

Un tronçon de cet itinéraire traverse notamment notre commune selon le tracé défini au plan ci-annexé en empruntant une partie de la voirie communale.

Conformément à l'article L 361-1 du Code de l'Environnement précité, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Ces itinéraires, pour être intégrés au P.D.I.P.R., doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le Conseil départemental dont, notamment, des travaux d'ouverture et de mise en sécurité qui sont à la charge du gestionnaire ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.

Si la conformité des tronçons est constatée, le Conseil départemental inscrira par délibération les itinéraires au P.D.I.P.R. et le gestionnaire prendra en charge la mise en place initiale de la signalétique de la réglementation, la commune restant responsable du respect de cette réglementation.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune.

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis favorable au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Hérault,
- D'adopter l'itinéraire Le Réseau Vert® sur la commune de Saint Jean de Fos destiné à la promenade et à la randonnée pédestre, équestre et vélo tout terrain tel que défini au plan ci-annexé,



D'accepter l'inscription au Plan départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ruraux de la commune compris dans ces itinéraires,

- D'autoriser le Conseil départemental, ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de ces itinéraires appartenant à la commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises, panneaux et barrières) et d'effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement et l'entretien du sentier de randonnée. Ces travaux intervenant :
 - . sur la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des pratiquants (piétons, chevaux, vélos tout terrain) à l'exception des véhicules à moteur,
 - . sur les bas-côtés (nettoyage, débroussaillage, élagage léger, remise en état des murets...)
 - . sur la signalétique propre à l'itinéraire de randonnée le Réseau Vert®
- De s'engager, sur les itinéraires ainsi adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le re-balisage d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre pour certains tronçons concernant la commune, hormis les tronçons ouverts à la circulation, un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout terrain 4x4 et 2 roues. Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules utilisés par les riverains propriétaires, locataires ou exploitants, et pouvant être levée, de façon temporaire, pour des utilisations particulières et après autorisation expresse du conseil municipal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.
- La présente délibération annule et remplace les anciennes dispositions et validations des précédentes délibérations.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte ces propositions, à l'unanimité :

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA NATURE JURIDIQUE DE L'ITINERAIRE
(ci-après la carte IGN de l'itinéraire)

Nature juridique (chemin rural, voie communale, parcelles communales, chemin de service...)	Intitulé
CHEMINS RURAUX	- Chemin de Lacoste - Ancien chemin rural de la VACQUERIE A SAINT JEAN DE FOS

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



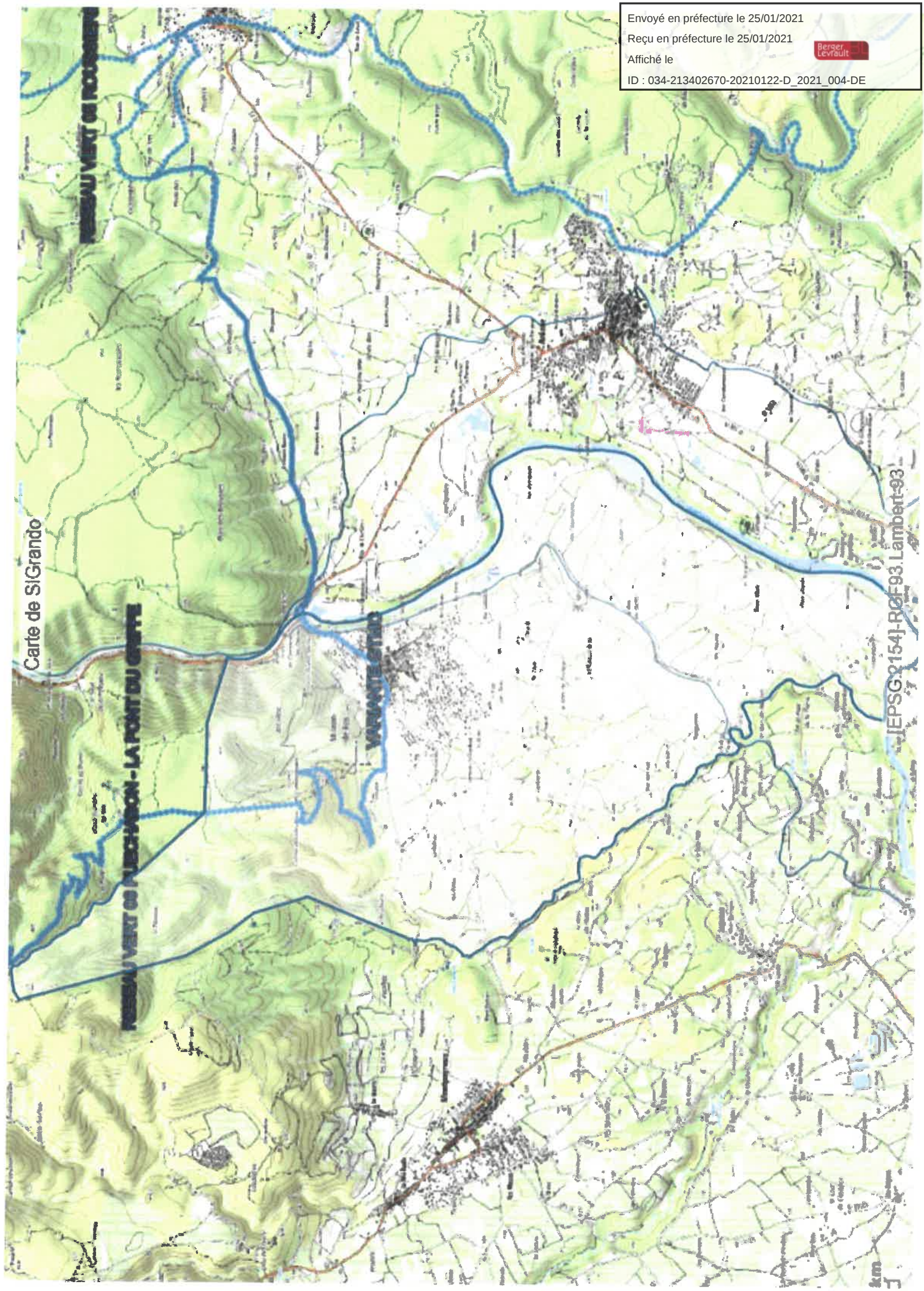
Transmission au représentant de l'État le 25.01.2021

Affichage / Publication le 26.01.2021

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 26.01.2021

Signé : Le Maire

Par délégation du Maire
Mme JOGELYNE KUZNIAK



Carte de SiGrando

PROJET DE PÉRIODE - LA PONT DU CHATEL

VEZÈRE SUR ISÈRE

[EPSC 2154]-RQF93 Lambert-93

Envoyé en préfecture le 25/01/2021

Reçu en préfecture le 25/01/2021

Affiché le



ID : 034-213402670-20210122-D_2021_004-DE

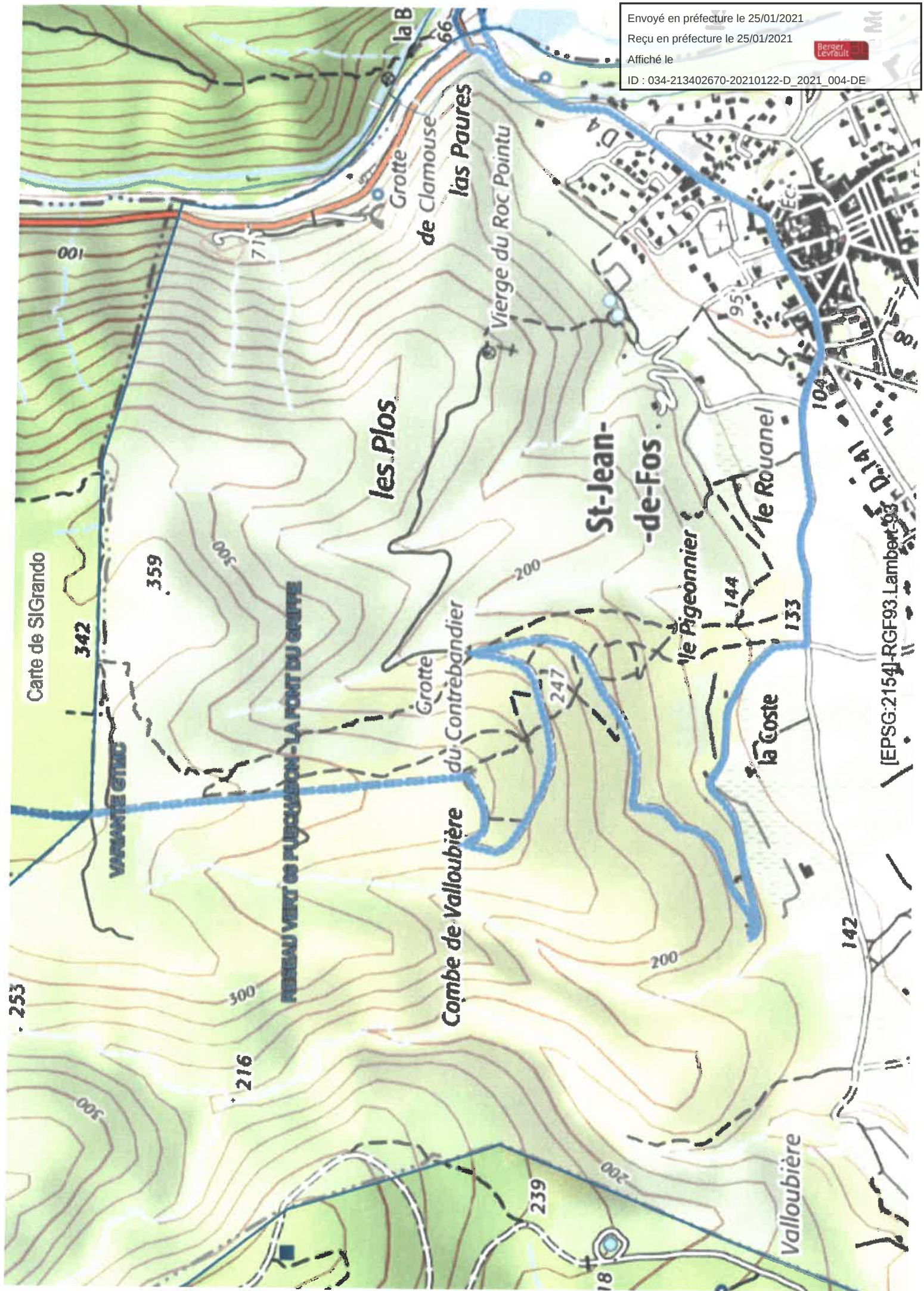
Envoyé en préfecture le 25/01/2021

Reçu en préfecture le 25/01/2021

Affiché le

ID : 034-213402670-20210122-D_2021_004-DE

Berger
Levrault



Carte de SIGRando

[EPSG:2154]-RGF93 Lambert 93

Envoyé en préfecture le 25/01/2021

Reçu en préfecture le 25/01/2021

Affiché le



ID : 034-213402670-20210122-D_2021_004-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 22 janvier 2021

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 15 janvier 2021

Le vingt-deux janvier deux mille vingt et un à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON-MAILLARD, Christine FAYOS-CAPPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Régis MAHE

Secrétaire : Aude FRIED

AMENAGEMENT/REQUALIFICATION DE L'ENTREE ROUTE D'ANIANE – APPROBATION DU NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le projet d'aménagement/requalification de l'entrée Route d'Aniane qui se trouve dans le périmètre des Gorges de l'Hérault classées Grand site de France. Les services de l'Etat demandent donc que le projet d'aménagement s'inscrive dans une démarche qualitative et de nouveaux chiffrages ont été établis. Le coût total de cette opération, incluant l'enfouissement de réseaux, est donc estimé à 641 175 € H.T. dont 130 171.27 € HT à la charge du Conseil départemental pour la chaussée. Le coût total à charge de la commune s'élève donc à 510 903.73 € HT (613 084.48 € TTC).

M. le Maire précise que la collectivité va solliciter au maximum les différents financeurs pour ce projet à savoir l'Etat (DETR ou DSIL), le Conseil départemental (déjà sollicité pour les amendes de police, arrêts de bus...) l'Europe, Hérault Energies (enfouissement de réseaux) et demande à l'assemblée de délibérer sur le plan de financement ci-annexé.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau plan de financement présenté en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter tout financeur pour les demandes de subventions ;
- **AUTORISE** M. le Maire à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la Commune, le plan de financement prévisionnel ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération et à l'attribution de ces subventions

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Transmission au représentant de l'Etat le 25.01.2021

Affichage / Publication le 26.01.2021

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 26.01.2021

Signé : Le Maire

Par délégation du Maire
Mme JOCELYNE KUZNIAK

1234

Agence Languedoc Roussillon
134 rue de Fontcaude
34080 Montpellier
www.beserl.fr

AGENCE REY / THUILE
PAYSAGISTES d.p.l.g.
paysage et urbanisme



Requalification Route d'Aniane
SAINT JEAN DE FOS

Montant du projet														
Maitrise d'ouvrage	Eléments de projet		MAIRIE SAINT JEAN DE FOS				CONSEIL DEPARTEMENTAL			ETAT	EUROPE	DPT	DPT amendes de police	HERAULT EN.
	Ensemble phase n°1 et phase n°2	Montant Estimatif (HT)	Montant HT	TVA	Montant TTC	Montant HT	TVA	Montant TTC						
DEPARTEMENT	CHAUSSÉE	120 000,00 €												
	MAITRISE D'ŒUVRE	10 171,27 €				120 000,00 €	24 000,00 €	144 000,00 €						
	ETUDE GEOTECHNIQUE					10 171,27 €	2 034,25 €	12 205,53 €						
SOUS-TOTAL		130 171,27 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €						
MAIRIE SUDF	AMENAGEMENT CHEMINEMENT PIETONNIER	141 970,00 €	141 970,00 €	28 384,00 €	170 364,00 €									
	PLUMAL	55 040,00 €	55 040,00 €	11 008,00 €	66 048,00 €									
	SIGNALISATION ET MOBILIER	21 585,00 €	21 585,00 €	4 317,00 €	25 902,00 €									
	PLANTATIONS	9 385,00 €	9 385,00 €	1 877,00 €	11 262,00 €									
	SOUS-TOTAL	227 980,00 €									109 223,24 €			
MAIRIE SUDF (Etudes)	MAITRISE D'ŒUVRE	19 323,73 €	19 323,73 €	3 864,75 €	23 188,47 €									
	RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE	2 120,00 €	2 120,00 €	424,00 €	2 544,00 €									
	ETUDE NATURE 2000	1 900,00 €	1 900,00 €	380,00 €	2 280,00 €									
	CSPS	2 280,00 €	2 280,00 €	458,00 €	2 736,00 €									
	ETUDE HYDRAULIQUE	2 300,00 €	2 300,00 €	560,00 €	3 360,00 €									
SOUS-TOTAL	28 423,73 €													
HERAULT ENERGIE (Convention avec mairie SUDF)	ENFOUISSEMENT ELECTRICITE ET TELECOM	231 730,45 €	231 730,45 €	46 346,08 €	278 076,54 €									
	ECLAIRAGE PUBLIC (Réseaux)													
	ECLAIRAGE PUBLIC - Fourniture des candélabres	22 768,55 €	22 768,55 €	4 553,91 €	27 323,48 €									
	ENFOUISSEMENT FIBRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €									
SOUS-TOTAL	254 500,00 €													
TOTAL		641 075,00 €	510 903,73 €	102 180,75 €	613 084,47 €	130 171,27 €	26 034,25 €	156 205,53 €						
Montant TOTAL Subventions		408 722,98 €												
Montant éligible pour subventions EUROPE: 182 038,73 euros ht (156 415 Ht - Estimatif travaux + 25623,73 - Etudes, hors étude hydraulique)														
Subventions notifiées														
Subventions à demander														
TOTAL SUBVENTIONS														

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000 €

56 100 000

Montant éligible pour subventions EUROPE: 182 038,73 euros ht (156 415 Ht - Estimatif travaux + 25623,73 - Etudes, hors étude hydraulique)

Envoyé en préfecture le 25/01/2021

Reçu en préfecture le 25/01/2021

Affiché le

ID : 034-213402670-20210122-D 2021 005-DE

Berger
Levfaul



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 22 janvier 2021

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 15 janvier 2021

Le vingt-deux janvier deux mille vingt et un à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON-MAILLARD, Christine FAYOS-CAPPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Régis MAHE

Secrétaire : Aude FRIED

RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX – DEMANDE DE SUBVENTION

M. le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il a été destinataire, comme tous les autres édiles, d'un courrier de la Préfecture concernant la DSIL (Dotation de soutien à l'investissement public local) exceptionnelle dans le cadre du plan de relance national pour l'année 2021. Il est possible de solliciter une subvention à hauteur de 80 % du montant H.T des travaux à condition que ceux-ci rentrent dans les thématiques prioritaires fixées par les services de l'Etat de l'Occitanie.

M. le Maire explique que les travaux de transition énergétique des bâtiments communaux rentrent dans les axes prioritaires définis et la Commune de Saint Jean de Fos envisage de réaliser les travaux suivants :

- Ecole maternelle : télégestion, changement de menuiseries et éclairage LED
- Ecole primaire : remplacement de la chaudière fioul par une chaudière à granulés bois ou PAC, télégestion, isolation des combles et des murs, changement des menuiseries et éclairage LED
- Mairie : télégestion, changement des menuiseries, éclairage LED, PAC, radiateurs électriques à inertie, isolation des combles
- Salle polyvalente : remplacement chaudière fioul par chaudière à granulés bois ou PAC, télégestion, isolation des combles, changement des menuiseries, éclairage LED

Le coût prévisionnel est estimé à 275 040 € H.T.

L'Etat, par le biais de la Dotation de soutien à l'investissement public local, envisage d'accompagner la réalisation de ce projet à hauteur de 80 %.

Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Montant HT du projet	Montant subvention attendue	%
Etat (DSIL)	275 040 €	220 032 €	80
Part Commune	275 040 €	55 008 + 55 008 (TVA)	20
TOTAL	275 040 €	330 048 € TTC	100

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** du principe de réalisation de ces travaux sur les exercices 2021 et 2022
- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter l'Etat, au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local exceptionnelle dans le cadre du plan de relance national ;
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter tout financeur pour les demandes de subventions ;
- **AUTORISE** M. le Maire à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la Commune, le plan de financement prévisionnel ;



- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération et à l'attribution de subvention(s)**

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Transmission au représentant de l'État le 25.01.2021

Affichage / Publication le 26.01.2021

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 26.01.2021

Signé : Le Maire

Par délégation du Maire
Mme JOGELYNE KUZNIAK



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 22 janvier 2021

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 15 janvier 2021

Le vingt-deux janvier deux mille vingt et un à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Olivia GHIBAUDO, Franck SALVAGNAC, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON-MAILLARD, Christine FAYOS-CAPPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Régis MAHE

Secrétaire : Aude FRIED

PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT – AVIS DE LA COMMUNE

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son nouvel article L 5211-11-2 créé par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 14 décembre 2020 se prononçant favorablement sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté de communes,

Vu la présentation du pacte de gouvernance en conférence des maires le 18 janvier 2021,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de réaffirmer ses valeurs fondatrices et la place des communes au centre de la coopération intercommunale,

Considérant que la communauté et ses communes membres sont attachées à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche d'un processus décisionnel le plus équilibré possible,

Considérant que le présent pacte a pour objet de formaliser le mode de fonctionnement politique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au travers du rôle et de l'articulation de ses différentes instances d'aide à la décision mais également de celles qu'il entend créer,

Considérant que conformément aux dispositions susvisées, deux mois sont laissés à chaque conseil municipal à compter de la transmission dudit pacte, pour émettre un avis,

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au pacte de gouvernance ci-annexé, entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et ses communes membres,
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Transmission au représentant de l'Etat le 25.01.2021

Affichage / Publication le 26.01.2021

DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE

A Saint Jean de Fos, le 26.01.2021

Signé :

Le Maire,
Pascal DELIEUZE
Par délégation du Maire
Mme JOCELYNE KUZNIAK



Envoyé en préfecture le 25/01/2021

Reçu en préfecture le 25/01/2021

Affiché le



ID : 034-213402670-20210122-D_2021_007-DE



PACTE DE GOUVERNANCE

PREAMBULE

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (nouvel article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales) prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre met à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Ainsi, par une délibération en date du 14 décembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé l'élaboration de ce pacte afin d'y inscrire, à la fois les initiatives et actions de gouvernance déjà entreprises par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour associer les communes membres et leurs élus dans son fonctionnement mais aussi les modalités nouvelles de réunion des maires dans le cadre de conférences territoriales notamment.

En effet, forte de ses 40 000 habitants répartis sur un territoire s'étendant sur 481 km², la communauté de communes et les 28 communes qui la composent partagent des enjeux et objectifs communs autour de projets structurants et de services de proximité rendus à la population.

De cette ambition collective a émergé un mode de gouvernance laissant place au débat démocratique ainsi qu'à une prise de décision satisfaisante et partagée dictée par les valeurs de solidarité, de proximité et d'équité qui sont au cœur de la coopération intercommunale.

La communauté et ses communes membres sont ainsi attachées, à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche d'un processus décisionnel le plus équilibré possible.

Le présent pacte a pour objet de formaliser le mode de fonctionnement politique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au travers du rôle et de l'articulation de ses différentes instances, mais également de celles qu'il entend créer. Il fixe également les orientations et perspectives en matière de mutualisation des services.

Table des matières

TITRE I : LES ORGANES REGLEMENTAIRES.....	3
Chapitre 1 : Le Conseil communautaire.....	3
Chapitre 2 : Le Président	4
Chapitre 3 : Les vice-présidents	5
Chapitre 4 : Les conseillers délégués	5
Chapitre 5 : Le bureau communautaire	6
Chapitre 6 : Les commissions thématiques.....	6
Chapitre 7 : Le Conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement.....	7
Chapitre 8 : La conférence des maires	7
TITRE II : LA GOUVERNANCE	8
Chapitre 1 : Transparence de l'action communautaire et représentativité des communes	8
Chapitre 2 : Processus décisionnel	8
TITRE III : LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE MUTUALISATION DES SERVICES	10
Chapitre 1 : Le schéma de mutualisation des services	10
Chapitre 2 : L'évaluation du schéma de mutualisation.....	12
Chapitre 3 : La révision du schéma.....	12
TITRE IV : LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PACTE DE GOUVERNANCE	13

TITRE I : LES ORGANES REGLEMENTAIRES

Chapitre I : Le Conseil communautaire

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est administrée par un organe délibérant, le Conseil communautaire, composé de conseillers communautaires élus au suffrage universel direct au scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus, et désignés dans l'ordre de la liste des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Le nombre et la répartition des sièges de la communauté de communes ont été établis par accord local conformément aux dispositions légales en vigueur. Dès lors, le conseil communautaire de la communauté de communes compte actuellement 48 sièges. Seules les communes ne disposant que d'un seul siège ont un suppléant. Ce suppléant a voix délibérative uniquement en l'absence du conseiller titulaire.

L'effectif du Conseil communautaire est figé pour toute la durée du mandat et réparti de la manière suivante :

Commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Gignac	7	
St-André-de-Sangonis	7	
Montarnaud	4	
Aniane	3	
St Pargoire	2	
Le Pouget	2	
St Jean de Fos	2	
Montpeyroux	1	1
Plaissan	1	1
Saint Paul et Valmalle	1	1
Vendémian	1	1
Argelliers	1	1
La Boissière	1	1
Pouzols	1	1
St Bauzille	1	1
Campagnan	1	1
Tressan	1	1

Commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Bélarga	1	1
Puilacher	1	1
Aumelas	1	1
Puéchabon	1	1
Jonquières	1	1
Popian	1	1
St Saturnin de Lucian	1	1
St Guilhem le Désert	1	1
St Guiraud	1	1
Arboras	1	1
Lagamas	1	1
Total	48	21

Cette composition a été fixée par l'arrêté préfectoral n°2019-I-1368 du 21 octobre 2019.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier prévisionnel et l'envoi des convocations intervient de manière dématérialisée.

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires du territoire intercommunal et définit les grandes orientations de la politique communautaire.

Il est également informé de toutes les décisions prises par le Président en vertu des délégations de pouvoirs en vigueur.

Chapitre 2 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services de l'établissement et le représente en justice.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et conseillers délégués.

Chapitre 3 : Les vice-présidents

Par délibération n°2265 en date 08 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé à quatorze le nombre de vice-présidents selon la règle dérogatoire au droit commun permettant à l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, de déterminer un nombre de vice-présidents n'excédant pas 30% de l'effectif total du conseil, ni quinze vice-présidents.

Par arrêtés du Président en date du 9 juillet 2020, les quatorze vice-présidents se sont vus respectivement confier un certain nombre de fonctions réparties comme suit :

- 1^{er} vice-président : développement économique
- 2^e vice-président : culture et tourisme
- 3^e vice-président : environnement
- 4^e vice-président : affaires financières
- 5^e vice-président : action sociale (enfance, jeunesse, parentalité, sport, santé, mobilité)
- 6^e vice-président : ingénierie d'urbanisme et appui aux communes
- 7^e vice-président : politique du logement
- 8^e vice-président : suivi des travaux hors eau et assainissement
- 9^e vice-président : petite enfance
- 10^e vice-président : dialogue social
- 11^e vice-président : eau et assainissement
- 12^e vice-président : schéma de cohérence territoriale (Scot) et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gémapa)
- 13^e vice-président : évaluation des politiques publiques
- 14^e vice-président : aménagement numérique du territoire

Chapitre 4 : Les conseillers délégués

Par la même délibération du 08 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé à huit le nombre de conseillers délégués, membres du bureau.

Par arrêtés du Président en date du 9 juillet 2020, les huit conseillers délégués se sont vus respectivement confier un certain nombre de fonctions réparties comme suit :

- 16^e membre conseiller délégué : fonds de concours patrimoine
- 17^e membre conseiller délégué : lecture publique
- 18^e membre conseiller délégué : agriculture et viticulture
- 19^e membre conseiller délégué : Grand Site de France Gorges de l'Hérault
- 20^e membre conseiller délégué : métiers d'art
- 21^e membre conseiller délégué : foncier
- 22^e membre conseiller délégué : fonds de concours aux communes de moins de 1000 habitants
- 23^e membre conseiller délégué : affaires fiscales

Chapitre 5 : Le bureau communautaire

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Sa composition est déterminée lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président.

Le bureau se réunit de façon hebdomadaire.

Il assiste le président dans ses fonctions, étudie les dossiers qui seront présentés en conseil et les dirige éventuellement vers la commission thématique intercommunale compétente pour examen.

De manière générale, il se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes.

Sa portée est consultative.

Chapitre 6 : Les commissions thématiques

Ces commissions sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Les commissions intercommunales permanentes sont les suivantes :

- Commission Economie attractive et durable
- Commission Cadre de vie
- Commission Services de la vie quotidienne
- Commission Culture
- Commission Finances/Fiscalité/Evaluation

Dans les huit jours qui suivent leur nomination, les commissions sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui les convoque et les préside par délégation du président.

Chaque commission compte au maximum vingt-huit membres comprenant notamment des conseillers communautaires aussi bien titulaires que suppléants, mais également des conseillers municipaux n'exerçant pas de mandat communautaire.

Chaque commission ne peut comporter qu'un conseiller de la même commune, sans prise en compte de la commune d'appartenance du président, des vice-présidents et conseillers délégués qui y siègent de droit conformément aux délégations qu'ils ont reçues du Président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé sur demande motivée le président de la commission au moins deux jours ouvrés avant la réunion.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au président ou au conseil communautaire.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés en bureau.

Chapitre 7 : Le Conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil d'exploitation se prononce obligatoirement sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement des régies de l'eau et de l'assainissement.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président toutes propositions utiles.

Il est informé par le directeur de la marche du service.

Il compte vingt-huit représentants de la communauté de communes où chaque commune membre est représentée.

Il se réunit en moyenne une fois par mois.

Chaque projet de décision fait l'objet d'un vote qui prend la forme d'un avis, lequel est ensuite soumis au Conseil communautaire du mois suivant.

Chapitre 8 : La conférence des maires

Dans un souci de transparence et de représentativité de chaque commune autour de sujets d'intérêt communautaire structurants, il est créé une conférence des maires.

Cette conférence des maires est présidée par le président de la communauté de communes. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des vingt-huit communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président et/ou du bureau communautaire.

Dans la limite de quatre réunions par an, elle peut se réunir à la demande d'un tiers des maires.

Les attributions de la conférence des maires seront strictement consultatives. Ses avis devront être transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté de communes à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres. Ils devront également être consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande.

TITRE II : LA GOUVERNANCE

Chapitre I : Transparence de l'action communautaire et représentativité des communes

Article I : Information des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

A cet égard, ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du Conseil communautaire accompagnée des documents qui y sont annexés, ainsi que, dans un délai d'un mois, du compte-rendu de séance.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Leur sont également communiqués le rapport sur les orientations budgétaires ainsi le rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Pour ce faire, un espace numérique dédié aux conseillers municipaux pour la mise à disposition des documents ci-dessus identifiés, a été créé sur l'outil numérique de gestion électronique des documents (GED).

Au moyens d'un identifiant et d'un mot de passe, ces élus peuvent se connecter à leur espace et consulter les documents qui y ont été déposés.

Un courriel est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux dès lors que sont accessibles ces différents documents.

Article 2 : Participation des communes à la gouvernance de la Communauté de Communes

Chaque commune est représentée à travers les différentes instances. Les municipalités proposent au conseil communautaire leurs représentants au sein de chaque commission.

Une cohérence est également recherchée pour désigner les représentants dans les divers syndicats et organismes extérieurs.

Article 3 : Conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 521 I-57 » du CGCT.

En vertu de cette disposition, les décisions du conseil communautaire « dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres » ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Chapitre 2 : Processus décisionnel

Afin de permettre une bonne anticipation et organisation, les réunions seront autant que possible fixées selon le rythme suivant :

- Réunion du Bureau communautaire chaque lundi à 18 h 00

- Réunion du Conseil communautaire un lundi par mois à 18 h 00
- Réunion des commissions en semaine après 18h00 dès lors qu'il y a lieu de les réunir

Le bureau fixe les orientations et la feuille de route des commissions thématiques qui sont chargées d'étudier les dossiers du ressort de leur compétence, faire des propositions et préparer les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire.

La conférence des maires est consultée sur le projet de territoire, les grandes orientations stratégiques et les points d'étape.

Les projets de délibération sont préalablement examinés par le Bureau avant le vote du conseil communautaire.

Le bureau ou le Conseil communautaire, selon les actions et les projets, peuvent se doter d'outils participatifs d'aide à la décision.

TITRE III : LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE MUTUALISATION DES SERVICES

Chapitre I : Le schéma de mutualisation des services

Article I : Contexte de création et objectifs visés

Concomitamment au renouvellement de son projet de territoire, la Communauté de communes a lancé dès juillet 2014 la démarche d'élaboration de son schéma de mutualisation. Il s'agissait à la fois d'anticiper l'obligation réglementaire (adoption du schéma avant le 31 décembre 2015), mais aussi de répondre à une véritable volonté politique commune : donner un nouveau cadre aux expériences de mutualisation déjà engagées depuis plusieurs années (autorisation du droit des sols et maîtrise d'ouvrage déléguée) et développer de nouveaux champs de mutualisation pour répondre à des besoins forts exprimés par les communes.

Le schéma a été élaboré progressivement durant treize mois, dans le cadre d'une démarche participative, associant les services de la communauté de communes, les services municipaux et les élus des communes volontaires, et suivant plusieurs étapes : diagnostic/état des lieux (RH, matériel...), recensement des besoins, analyse, propositions techniques, débats techniques et politiques.

Les communes ont ensuite été invitées à choisir les services auxquels elles souhaitaient adhérer. Vingt-six communes sur vingt-huit sont aujourd'hui engagées dans au moins un service mutualisé.

Le rapport sur la mutualisation des services comportant le projet de schéma a été adopté par délibération du Conseil communautaire le 14 décembre 2015, à l'issue d'avis unanimement favorables des Communes membres.

Le schéma poursuit comme principaux objectifs :

- Le développement des expertises et ressources sur l'ensemble du territoire : appui à la prise de décision, montée en compétence des agents, renforcement des moyens matériels, facilitation du quotidien de travail...
- L'amélioration de la qualité du service public local rendu à l'usager : extension, harmonisation et montée en qualité des services proposés et des projets mis en œuvre sur le territoire...
- Le développement de synergies génératrices de confiance avec les communes : meilleure articulation des moyens, complémentarité des ressources humaines, plus grande transversalité, travail en commun, solidarité entre communes, équité territoriale ...
- L'optimisation des ressources : économies d'échelle sur les prestations externalisées, réduction des dépenses de fonctionnement...

Article 2 : Périmètre et contenu du schéma

Le schéma de mutualisation s'organise aujourd'hui autour de huit thèmes, correspondant à huit services mutualisés :

- Service juridique
- Service informatique
- Observatoire fiscal
- Ingénierie en urbanisme
- Ressources humaines
- Assistance marchés publics
- Groupement d'achat
- Opération d'aménagement

Chacun de ces services a fait l'objet d'une fiche d'impacts puis d'une convention d'application signée par les communes adhérentes et précisant les modalités de mise en œuvre, forme de mutualisation, calendrier, ressources humaines, coûts estimatifs et modalités de participation financière. Les services ont démarré officiellement entre janvier et juin 2016.

Il est à noter que les actions menées en matière d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) relèvent bien de la mutualisation mais n'ont pas donné lieu à une refonte du système contractuel déjà mis en place.

Article 3 : Mise en œuvre et suivi du schéma

Chaque responsable référent de service est chargé de la mise en œuvre et de la conduite du service mutualisé le concernant. La mise en œuvre du schéma se traduit par la mise à disposition des communes membres d'un ou plusieurs agents par service, recrutés par la communauté de communes et spécialisés dans le domaine couvert par le service.

Chaque année, les représentants des communes adhérant aux services (élus et techniciens) se réunissent dans le cadre de commissions de gestion paritaire, animées par les référents de service, afin de faire un bilan de l'utilisation du service pour l'année écoulée et d'envisager l'année suivante. Des réajustements du périmètre du service peuvent alors être proposés, tout comme l'entrée ou la sortie de communes adhérentes, donnant lieu à la rédaction d'avenants aux conventions. Par ailleurs, l'ensemble des services mutualisés fait l'objet d'une révision annuelle automatique des coûts (attribution de compensation) pour chaque commune par le service Finances.

Un suivi global du schéma est assuré par le service Prospective de la Communauté de communes. Il se traduit par la réalisation d'un bilan annuel (conformément à l'article L521 I -39- I du CGCT), faisant état de la mise en œuvre de chaque service pour l'année écoulée et des perspectives d'évolution pour l'année à venir. Il est présenté aux élus lors du Débat d'Orientation Budgétaire.

Chapitre 2 : L'évaluation du schéma de mutualisation

Après 4 années de mise en œuvre et dans la perspective du renouvellement des conseils municipaux et de l'assemblée communautaire en mars 2020, la communauté de communes a souhaité évaluer son schéma de mutualisation des services. Cette évaluation a fourni des éléments d'analyse probants aux décideurs afin d'accompagner l'élaboration du prochain schéma de mutualisation sur la période 2022 – 2026.

Elle visait trois grands objectifs :

- Apprécier les résultats et effets du schéma de mutualisation depuis son lancement en janvier 2016 : amélioration du service public local, synergies développées avec les communes, économies réalisées...
- Identifier les leviers et freins de la mise en œuvre du schéma : périmètre, qualité des prestations, dimensionnement, coûts et modalités de fonctionnement des services apportés aux communes ; organisation et pilotage du schéma ; adhésion et mobilisation des parties prenantes...
- Définir des scénarios d'évolution du schéma pour le prochain mandat, sur la base des pistes d'amélioration, des nouveaux besoins et des enjeux identifiés (dimension prospective)

L'ensemble des communes de la Vallée de l'Hérault ainsi que les référents des services mutualisés ont ainsi été rencontrés en entretiens individuels et de groupes en 2020. Les résultats ont été restitués lors du séminaire des élus de septembre 2020.

Chapitre 3 : La révision du schéma

A partir de 2021, la CCVH et l'ensemble des communes vont passer en phase de révision du schéma. Il s'agira de s'appuyer sur les résultats de l'évaluation pour réfléchir collectivement, dans le cadre de groupes de travail, à l'évolution des services existants et à l'éventuelle création de nouveaux services mutualisés.

Cette démarche doit aboutir à l'adoption d'un schéma révisé avant fin 2021 et la mise en œuvre effective des services au 1^{er} avril 2022.

TITRE IV : LA PROCEDURE DE MODIFICATION GOUVERNANCE

La modification du pacte suit la même procédure que pour son élaboration.

La procédure est ainsi la suivante :

- délibération du conseil communautaire décidant des modifications à apporter au pacte de gouvernance.
- avis des conseils municipaux sur le contenu des modifications apportées au pacte devant être rendu dans les deux mois après la transmission de la délibération du conseil communautaire.
- nouvelle délibération du conseil de l'EPCI adoptant le pacte de gouvernance modifié.

Envoyé en préfecture le 25/01/2021

Reçu en préfecture le 25/01/2021

Affiché le



ID : 034-213402670-20210122-D_2021_007-DE

juridique.mairiesaintjeandefos@orange.fr

De: accueil <sjdf34150@gmail.com>
Envoyé: jeudi 21 janvier 2021 08:44
À: DELIEUZE Pascal Maire
Cc: 'Corine BIOUGNE'; 'Périscolaire'
Objet: TR: Transmission pacte de gouvernance pour avis
Pièces jointes: Deliberation-type_CM_Pacte de gouvernance.docx; Pacte de gouvernance VF.pdf

Importance: Haute

Odile TEBAR FRERE

Adjoint administratif Principal
 Accueil, Elections, Cimetière, Etat Civil
 Mairie de Saint Jean de Fos
Mairie.saintjeandefos@orange.fr
 04.67.57.72.97



De : Service ASSEMBLEES <Service.ASSEMBLEES@cc-vallee-herault.fr>

Envoyé : mercredi 20 janvier 2021 17:45

À : accueil@ville-aniane.fr; mairie-arboras@orange.fr; mairie@argelliers.fr; mairie-daumelas@wanadoo.fr; mairie.belarga@wanadoo.fr; mairie.laboissiere@wanadoo.fr; mairiedecampagnan@wanadoo.fr; cabinet@ville-gignac.com; jonquieres34.mairie@wanadoo.fr; commune.lagamas@wanadoo.fr; contact@montarnaud.fr; contact@montpeyroux34.com; accueil.mairie@le-pouget.com; mairie.plaissan@wanadoo.fr; mairie@popian.net; Laurence MAS <l.mas@montarnaud.fr>; mairie@pouzols-dherault.fr; comunedepuechabon@wanadoo.fr; mairiepuilacher@orange.fr; accueil@sangonis.fr; mairiestbauzille@wanadoo.fr; mairie-st-guilhem@orange.fr; mairiestguiraud@yahoo.fr; mairie.saintjeandefos@orange.fr; thomas.domenger@ville-saintpargoire.com; mairie@stpauletvalmalle.fr; mairie-de-saint-saturnin@wanadoo.fr; mairie@tressan.fr; mairie@vendemian.fr
Cc : Joseph BROUSSET <Joseph.BROUSSET@cc-vallee-herault.fr>; jfsoto@herault.fr; Service ASSEMBLEES <Service.ASSEMBLEES@cc-vallee-herault.fr>

Objet : Transmission pacte de gouvernance pour avis

Importance : Haute

Mesdames et Messieurs les Maires,

Je vous ai réuni le **lundi 18 janvier** dernier afin de vous présenter le **pacte de gouvernance de la communauté de communes** pour lequel j'ai pris bonne note de votre avis très favorable.

Obéissant à une procédure d'adoption particulière dictée par le code général des collectivités territoriale, **il vous appartient désormais d'émettre un avis sur le contenu de ce document** que vous trouverez en pièce jointe.

Celui-ci est accompagné du modèle de délibération afférent (*que vous pourrez reprendre ou dont vous pourrez vous inspirer*) que je vous invite à inscrire à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal, **et ce avant le lundi 22 mars 2021**, date à laquelle ce pacte de gouvernance sera soumis à l'approbation définitive du Conseil communautaire.

Aussi, vous voudrez bien nous transmettre une copie de la délibération en même temps que vous l'adresserez aux services de l'Etat.

Vous souhaitant bonne réception de ces documents, mes services et moi-même nous tenons à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire utile.

Recevez mes meilleures salutations.

Jean-François SOTO

Président

Communauté de communes Vallée de l'Hérault

2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 Gignac

04 67 57 04 50 - www.cc-vallee-herault.fr



De : Service ASSEMBLEES

Envoyé : mercredi 13 janvier 2021 16:39

Objet : Réunion des maires - lundi 18 janvier 2021 - Présentation projet pacte de gouvernance

Importance : Haute

Mesdames et Messieurs les Maires,

Lors du Conseil communautaire du 14 décembre 2020, vous vous êtes prononcés favorablement sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Issu de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ce pacte de gouvernance a vocation à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche d'un processus décisionnel le plus équilibré possible.

Afin de vous présenter le contenu de ce document qui formalise le mode de fonctionnement politique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au travers du rôle et de l'articulation de ses différentes instances, mais également de celles qu'il entend créer, j'ai le plaisir de vous convier à une réunion programmée :

Lundi 18 janvier 2021

à 18h00

au siège de la communauté de communes (salle du conseil)

Je vous précise que chaque conseil municipal disposera d'un délai de deux mois à compter de la transmission à venir dudit pacte pour émettre un avis, à la suite duquel le conseil communautaire adoptera définitivement ce dernier.

Comptant vivement sur votre présence,

Recevez mes meilleures salutations.

Jean-François SOTO

Président

Communauté de communes Vallée de l'Hérault

2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 Gignac

04 67 57 04 50 - www.cc-vallee-herault.fr

Envoyé en préfecture le 25/01/2021

Reçu en préfecture le 25/01/2021

Affiché le



ID : 034-213402670-20210122-D_2021_007-DE